



Bangui, le

12 1 FEV 2025

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

• Date et lieu de contrôle :

L'an deux mille vingt-cinq et le vendredi, vingt-un février au siège de la société d'exploitation forestière **TIMBERLAND INDUSTRIES S.A** a eu lieu la vérification et contrôle documentaire de la régularité de domiciliation et de rapatriement des recettes d'exportation au titre du 3^{ème} trimestre (juillet, août, septembre) 2024.

• Personne concernée : Société **TIMBERLAND INDUSTRIES S.A**
Bangui, RCA.

• Agents verbalisateurs : (noms, prénoms et résidence administrative) :

1- Monsieur **Marc-Claude NAKASSARA**;

2- Monsieur **Boris-Fulbert ZOUKONDI**.

Respectivement Coordonnateur et, Inspecteur Vérificateur, membres de la Cellule Chargée du Contrôle de Rapatriement des Recettes d'Exportation au Ministère des Finances et du Budget.

• Rapport :

Nous, Agents verbalisateurs certifions que : munis de nos cartes de commission et nantis des prérogatives que nous confèrent les textes portant création de la Cellule, notamment l'Arrêté 347/MEFPCI/DEFB/CAB/CMC du 08 Aout 2003 et dûment mandaté par Avis de Contrôle n°021 du 19 février 2025, avons procédé au contrôle des documents d'exportation et des justificatifs de rapatriement au titre du 3^{ème} trimestre (juillet, août, septembre) 2024 de la Société d'exploitation Forestière **TIMBERLAND INDUSTRIES S.A**.

De l'examen de tous les dossiers d'exportation et de rapatriement, nous avons constaté que la Société **TIMBERLAND INDUSTRIES S.A** a effectué des exportations d'une valeur totale de : **1 533 640 297 FCFA** pour un rapatriement total de : **1 530 721 434 FCFA** soit un écart négatif de : **-2 918 863 FCFA**.

Selon le Représentant de ladite société, cet écart est dû à la dépréciation de certaines grumes et aux frais bancaires supportés lors des transferts d'argent.

Ainsi, l'équipe du contrôle a pris acte et a jugé unanimement de ne pas pénaliser la société d'exploitation forestière **TIMBERLAND INDUSTRIES S.A** pour la période contrôlée 3^{ème} trimestre (juillet, août, septembre) 2024.

Formalité de clôture

Ce procès-verbal a été remis au Représentant de la Société d'exploitation Forestière **TIMBERLAND INDUSTRIES S.A** pour la lecture, ensuite nous l'avons invité à le signer. Copie du présent acte a été remise à l'intéressé.

Lieu et date de signature.

Siège de la Société d'exploitation forestière **TIMBERLAND INDUSTRIES S.A** à Bangui (RCA), le 21/02/2025

Nous avons signé et paraphé chacun pour ce qui le concerne en approuvant zéro mot rayé et zéro case cochée.

Le Représentant de la Société **TIMBERLAND INDUSTRIES S.A** :

Les Agents verbalisateurs :

1- Monsieur Boris Fulbert ZOUKONDI

2- Monsieur Marc-Claude NAKASSARA